



ARRÊTÉ DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Novembre 2022	N° PC 16359 19 W0002 T02
<p align="center">Par : Madame Amandine ETEVENARD KLATOVSKI</p> <p align="center">Demeurant à : 101 rue du puits 16100 MERPINS</p> <p align="center">Pour : Construction maison d'habitation</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 1 rue du Cardeur Charentais Cadastré : C511, C509</p>	<p>Surface plancher construite : 41 m²</p> <p>Logement créé : 1</p> <p>Destinations : Habitation</p>
<p align="center">DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE</p> <p>N° Dossier : PC 16359 19 W0002</p> <p>Déposé le : 10 avril 2019</p> <p>Par : Monsieur Olivier ORDONNAUD</p> <p>Demeurant à : 6 chemin de la part des anges 16130 SALLES-D'ANGLES</p> <p>Accordé le : 10 juillet 2019</p>	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2008, modifié le 17/12/2012 et révisé le 28/06/2018 et notamment le règlement de la zone UB,

Vu la demande de transfert susvisée,

Vu le permis de construire N° PC 16359 19 W0002 accordé le 10 juillet 2019 et modifié le 12 mars 2020, à Monsieur Olivier ORDONNAUD,

Vu l'accord de Monsieur Olivier ORDONNAUD en date du 31 octobre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis dont Monsieur Olivier ORDONNAUD est titulaire est **transféré** au bénéfice de Madame Amandine ETEVENARD KLATOVSKI.

Fait à SALLES-D ANGLES, Le 21 novembre 2022



Le Maire,

Marcel GERON

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).